Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
060-226000016-20230123-DAP2301DJE073-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/01/2023

oise
LE DÉPARTEMENT

ARRETE 2023
FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE ET LES TARIFS DEPENDANCE de l'EHPAD CLERMONT CENTRE HOSPITALIER à CLERMONT

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,

- le code de la santé publique et les décrets pris pour son application,

- le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R.314-1 et suivants, L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement, les articles L. 314-1 à 314-13 ainsi que le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire relatifs aux dispositions financières des établissements d'action sociale et médico-sociale,

- la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58,

- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD,

- l'arrêté du 9 décembre 2005 modifié pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- la délibération 502 de l'Assemblée départementale en date du 19 juin 2014 adoptant le règlement départemental d'aide sociale, modifiée par la décision III 03 du 11 juillet 2016,

- la délibération 202 du 15 décembre 2022 portant sur le vote du budget primitif de l'année 2023,

- l'arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD en date du 03 janvier 2017,

CONSIDERANT que :

- le forfait global dépendance est calculé et versé sur une valeur de référence appelée « point GIR départemental », avec la prise en compte des caractéristiques de dépendance des résidents dans chacun des établissements de l'Oise et des sommes forfaitaires dépendance qui leur ont été allouées l'année précédente,
- l'hébergement temporaire est financé en 2023 sur la base des financements complémentaires prévus à l'article R. 317-172 du CASF,

SUR :

- avis de la directrice de l'autonomie des personnes,

- proposition du directeur général des services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance annuel 2023 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes CLERMONT CENTRE HOSPITALIER à CLERMONT est fixé à **1 309 259,16 € TTC.** Ce forfait comprend le financement des places d'hébergement permanent de 1 295 826,76 € TTC ainsi qu'au titre des financement complémentaires, des places d'hébergement temporaire de 13 432,40 € TTC.

ARTICLE 2 : Les tarifs dépendance applicables à compter du **1er janvier 2023** aux résidents ressortissants de l'Oise ou d'autres départements, sont fixés à :

Tarifs TTC	Tarifs dépendance hébergement permanent et temporaire
GIR 1-2	21,18 €
GIR 3-4	13,44 €
GIR 5-6	5,70 €

Montant de la participation du résident	
Accueil permanent ou temporaire	5,70 €

Le montant facturé par l'établissement aux résidents indique le montant de l'APA versé par le Département.

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département de l'Oise est de **697 435,16 € TTC** dont 688 986,00 € TTC pour l'hébergement permanent et 8 449,16 € TTC pour l'hébergement temporaire. Il est versé selon les modalités suivantes:

Forfait global dépendance annuel Oise à verser au 1er janvier 2023	Montant mensuel du forfait global dépendance Oise à compter du 1er janvier 2023
697 435,16 €	58 119,60 €

Le forfait mensuel pourra faire l'objet d'un ajustement en fin d'exercice, dans la limite du montant global annuel.

Ce mode de versement exclut la possibilité, pour les résidents ressortissants de l'Oise, de percevoir directement l'APA.

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du forfait global dépendance Oise sera versé jusqu'à due concurrence du forfait global dépendance annuel Oise sur le compte bancaire suivant :

Code BIC: BDFEFRPPCCT
Banque : BANQUE DE FRANCE
IBAN : FR853000100185C609000000082

ARTICLE 5 : Lorsque l'établissement a été informé de l'hospitalisation d'un résident ou d'une absence pour convenances personnelles, il cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance. Le versement de la dotation globale A.P.A. est en revanche maintenu pendant les 30 premiers jours suivant l'absence.

ARTICLE 6 : En cas de contestation, tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, Cour administrative d'appel de NANCY, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint de la solidarité, la directrice de l'autonomie des personnes, le payeur départemental de l'Oise, les directeurs de centres hospitaliers, d'hôpitaux locaux ou d'établissements, les présidents des conseils de surveillance ou des conseils d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Oise.

Beauvais, le 23 JAN. 2023

Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil départemental de l'Oise